

DEPARTEMENT DES PYRENEES
VILLE DE CERET

Date de convocation :
01/07/2026

Nombre de conseillers
municipaux

En exercice : 29
Présents : 28
Procurations : 01
Votants : 29

OBJET :

PERSONNEL

**Régime indemnitaire –
RIFSEEP –
Modification des
modalités de maintien
de l'IFSE en cas de
congés pour raison de
santé**

==--==

En l'an deux mille vingt-six et le huit juillet, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel COSTE, Maire.

Présents : M. COSTE Michel, Maire, M. ANGULO José, Mme COSTASECA-VIDALOU Bernadette, Mme JUSTAFRE Stéphanie, M. DUNYACH Denis, M. BELTRAN José, Mme LACOMBE Maria, M. LABELLE Thierry, Mme CAPEILLE Sandrine, M. PUIGMAL Patrick, Mmes BARANOFF Brigitte, BOISORIEUX Michelle, DUNYACH Monique, BENARD Gisèle, MILLET Frédérique, MM. MARITON Bruno, BRISSAUD Mina, MM. MAS Jean-Louis, FROIDEVAUX Sébastien, DERBOIS Guy, PEJOAN Philippe, Mmes GRIERSON Anne, MM. ROIG Julien, PARAYRE Jean, MORET Thierry, Mme MARTINEZ Montserrat, Mmes WICKENBURG Sarah, ROCA Aurélie, Conseillers Municipaux.

Absent(s) ayant donné procuration :

M. BRULE François, Conseiller Municipal, ayant donné procuration à Mme ROCA Aurélie, Conseillère Municipale ;

Secrétaire de séance : M. ROIG Julien, Conseiller Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L712-1 et L714-4 et suivants,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié par le décret N°2020-182 du 27 Février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale permet de généraliser le RIFSEEP à la quasi-totalité des cadres d'emplois au sein de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu la délibération du conseil municipal en date de 10 avril 2015 relative à l'application du régime indemnitaire du personnel de commune de CERET,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire préfectorale en date du 21 juin 2018 relative au contrôle de légalité et à l'application du RIFSEEP dans les collectivités territoriales, et à son application aux techniciens territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 février 2019, tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), déterminant les groupes de fonctions et les montants planchers et plafonds de l'IFSE, à compter du 1^{er} avril 2019,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération N°03 du conseil municipal en date du 16 Septembre 2021 relative à la modification des plafonds annuels de l'indemnité de fonctions, sujétions et d'expertise (IFSE modification N°1),

Vu la délibération N°05 du conseil municipal en date du 28 Octobre 2021 relative à la modification des plafonds annuels de l'indemnité de fonctions, sujétions et d'expertise (IFSE modification N°2),

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique publiée au journal officiel le 05 décembre 2021,

Vu la délibération N°08 du conseil municipal en date du 26 Janvier 2022 portant sur la réorganisation des services et sur la refonte de l'organigramme,

Vu la délibération n° 100/2022 du 27 juillet 2022 portant sur la modification n°3 du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel et mise en place du CIA,

Vu la délibération n° 8 du 22 janvier 2024, portant sur la modification n°4 du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel et mise en place du CIA,

Par délibération n°06 du 04 décembre 2024, le Conseil Municipal a adopté la modification n°5 du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, notamment afin d'étendre le bénéfice du RIFSEEP aux agents contractuels de droit public dès le premier jour pour les contrats de plus de trois mois.

Cette délibération prévoit actuellement que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, dite IFSE, est maintenue en cas de congé de maladie ordinaire, en suivant le sort du traitement. Elle prévoit également la suspension de l'IFSE en cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée et de congé de grave maladie.

Compte tenu des contraintes budgétaires pesant sur la collectivité, ainsi que des possibilités offertes aux agents en matière de protection sociale complémentaire, notamment au titre de la prévoyance et du maintien de salaire, il est proposé de modifier les conditions de maintien de l'IFSE en cas de congés pour raison de santé.

Cette modification consiste à prévoir, à compter du 1er septembre 2026, la suspension de l'IFSE dès le premier jour d'absence en cas de congé de maladie ordinaire, de congé de longue maladie, de congé de longue durée et de congé de grave maladie.

Les autres dispositions de la délibération n°06 du 04 décembre 2024 demeurent inchangées, notamment les modalités d'attribution individuelle de l'IFSE, les bénéficiaires du régime indemnitaire, les plafonds applicables, les conditions de versement du CIA, ainsi que les autres cas de maintien ou de suspension déjà prévus.

Les nouvelles modalités de maintien de l'IFSE s'appliquent aux congés pour raison de santé prenant effet à compter du 1er septembre 2026. Les congés en cours à cette date demeurent soumis aux dispositions antérieurement applicables

Le Comité Social Territorial a été consulté sur ce projet lors de sa séance du 27 mai 2026.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la modification des modalités de maintien de l'IFSE en cas de congés pour raison de santé ; de prévoir la suspension de l'IFSE dès le premier jour en cas de congé de maladie ordinaire, de congé de longue maladie, de congé de longue durée et de congé de grave maladie et de fixer l'entrée en vigueur de ces dispositions au 1er septembre 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Entendu le rapport et après en avoir délibéré,
DECIDE**

à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

- **DE SUSPENDRE** à compter du 1er septembre 2026, l'IFSE dès le premier jour d'absence en cas de congé de maladie ordinaire, de congé de longue maladie, de congé de longue durée et de congé de grave maladie.

Les autres dispositions de la délibération n°06 du 04 décembre 2024 demeurent inchangées, notamment les modalités d'attribution individuelle de l'IFSE, les bénéficiaires du régime indemnitaire, les plafonds applicables, les conditions de versement du CIA, ainsi que les autres cas de maintien ou de suspension déjà prévus.

Les nouvelles modalités de maintien de l'IFSE s'appliquent aux congés pour raison de santé prenant effet à compter du 1er septembre 2026. Les congés en cours à cette date demeurent soumis aux dispositions antérieurement applicables

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Ainsi fait et délibéré à CERET, les jour, mois et an susdits.

**Le Maire de CERET
Michel COSTE**

**Le secrétaire de séance,
Julien ROIG**



Le Maire de CERET

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 15/07/2026

Reçu en préfecture le 15/07/2026

Publié le



ID : 066-216600494-20260708-DCM1362026-DE